

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 5  
RECUEILS DES TEXTES

En vigueur à partir du 15 mai 2019

La Directive de pratique criminelle n° 5 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2014) est annulée et remplacée par ce qui suit :

**Dispositions générales**

1(1) Même si les *Règles de la Cour d'appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan)* n'obligent pas les parties à déposer les textes des sources invoquées, les avocats et les plaideurs autoreprésentés sont libres de déposer un recueil des textes pour la commodité et l'information de la Cour.

(2) La Cour encourage les avocats à collaborer à la production d'un recueil commun des textes relatif aux sources invoquées par toutes les parties.

(3) Dans les cas où une partie ne cite qu'une poignée de sources, les textes peuvent être joints en appendice à son mémoire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les sources sont recensées dans la table des matières liminaire du mémoire prévue à la règle 29(4) des *Règles de la Cour d'appel* (en matière civile);
- b) les textes sont séparés du corps du mémoire au moyen d'onglets.

**Sources**

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque partie peut déposer un recueil des textes relatif à tout ou partie des sources invoquées dans son mémoire, qu'elles soient jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres.

(2) Sont exclues du recueil des textes les sources mentionnées dans la *Liste des sources à exclure des recueils des textes au pénal*, qui forme l'appendice A de la présente directive.

(3) À défaut de recueil commun des textes :

- a) le recueil des textes de l'intimé s'en tient aux textes non contenus dans celui de l'appelant;
- b) le recueil des textes d'un intervenant s'en tient aux textes non contenus dans les recueils de l'appelant ou de l'intimé.

**Présentation matérielle**

3(1) Les couvertures du recueil des textes de l'appelant ou d'un recueil commun des textes sont de couleur chamois, celle du recueil de l'intimé est verte et celle du recueil d'un intervenant, rouge.

(2) Chaque volume d'un recueil des textes comporte un index de tous les textes reproduits dans l'ensemble des volumes, indiquant pour chaque texte le volume et l'onglet pertinents.

(3) L'index des sources énumère les sources jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres, présentées séparément et

alphabétiquement par catégorie et assorties de références conformes à la directive de pratique criminelle n° 7.

- (4) Chaque texte est repérable et séparé des autres textes au moyen d'un onglet.
- (5) Les recueils de plus de 300 pages sont reliés en volumes de 200 pages ou moins.
- (6) Dans les cas de recueils à volumes multiples, le numéro du volume apparaît sur la couverture et le dos de chaque volume.
- (7) Les textes sont imprimés sur les deux côtés de la page.
- (8) N'est reproduite dans le recueil que la quantité de texte nécessaire pour bien comprendre le ou les passages qui seront invoqués dans le débat.

#### **Marquage de certains passages**

4 Les parties peuvent marquer certains passages des textes cités en vue du débat, à l'aide par exemple de surlignage de couleur, de soulignement ou de traits marginaux.

#### **Nombre d'exemplaires**

5 Sauf instructions contraires du registraire, les parties qui recourent à un recueil des textes déposent 3 exemplaires du recueil auprès du registraire.

#### **Signification et dépôt**

6 Les parties qui recourent à un recueil des textes en signifient un exemplaire à toutes les parties à l'appel avant le dépôt du recueil auprès du registraire et déposent une preuve de sa signification au moment du dépôt du recueil.

**REMARQUE : La présente directive de pratique est émise par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*.**

Melanie A. Baldwin, c.r., registraire  
Cour d'appel de la Saskatchewan

APPENDICE A

Liste des sources à exclure des recueils des textes au pénal

JURISPRUDENCE

1. ***R c Biniaris***  
2000 CSC 15, [2000] 1 RCS 381
2. ***R v Bray***  
2017 SKCA 17
3. ***R c Grant***  
2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353
4. ***R c Kienapple***  
[1975] 1 RCS 729
5. ***R c Lacasse***  
2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089
6. ***R c Oakes***  
[1986] 1 RCS 103
7. ***R c Palmer***  
[1980] 1 RCS 759
8. ***R c Sheppard***  
2002 CSC 26, [2002] 1 RCS 869
9. ***R c Stinchcombe***  
[1991] 3 RCS 326
10. ***R c W.(D.)***  
[1991] 1 RCS 742
11. ***R c Yebes***  
[1987] 2 RCS 168

## LÉGISLATION

1. ***Charte canadienne des droits et libertés***, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*  
[annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11]
2. ***Loi constitutionnelle de 1867***(R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, appendice II, n° 5
3. ***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***, LC 1996, c 19
4. ***Loi de 2000 sur la Cour d'appel***, LS 2000, c C-42.1
5. ***Code criminel***, LRC 1985, c C-46
6. ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***, LC 2002, c 1

## RÈGLES

1. ***Règles de la Cour d'appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan) & Directives de pratique***
2. ***Règles de la Cour du Banc de la Reine***